

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

ARRETE DE MESURES D'URGENCE
suite à une pollution accidentelle
concernant la société ANTARTIC
pour l'usine de fabrication et de conditionnement de boissons
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN d'ABBAT(45290)

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 modifié autorisant la société ANTARTIC à exploiter deux nouvelles lignes de production pour l'embouteillage de boissons, de soupes et de vins, et étendre le périmètre d'épandage des effluents de son établissement de Saint Martin d'Abbat ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2019 ;

Considérant que le dysfonctionnement de la station de traitement des effluents internes de la société ANTARTIC a généré une pollution du milieu naturel ;

Considérant que l'exploitant a continué de rejeter au milieu naturel pendant plusieurs jours malgré ce dysfonctionnement;

Considérant que l'exploitant a suspendu corrélativement la réalisation de l'autosurveillance de ses rejets ;

Considérant que l'exploitant a procédé le 12 juillet à l'arrêt de ses rejets ;

Considérant qu'il convient de sécuriser de manière urgente la reprise des rejets pour éviter une nouvelle pollution du milieu naturel susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce caractère d'urgence ne permet pas une présentation en commission départementale consultative, en application de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE :**Article 1^{er} : Respect des prescriptions**

La société ANTARTIC, dont le siège social est situé ZI des Genêts à Saint Martin d'Abbat, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son usine de fabrication et de conditionnement de boissons sise ZI des Genêts à Saint martin d'Abbat.

Article 2 : Mesures conservatoires immédiates

La reprise du rejet des effluents industriels au point de rejet n°1 tel que défini à l'article 4.3.5 de l'arrêté du 31 juillet 2015 susvisé est subordonné :

- au rétablissement d'une autosurveillance conforme aux dispositions de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 susvisé ;
- à la conformité des résultats de l'autosurveillance au regard des valeurs limites définies par les article 4.3.7 et 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015.

Article 3 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de SAINT MARTIN D'ABBBAT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet,**

Taline APRIKIAN

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour l'exploitant ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Copie pour information à :

- société ANTARTIC
- M le Maire de SAINT MARTIN D'ABBAT
- M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées - UD DREAL 45